

lets, qui seront portez au Tresor Royal pour le prix de l'acquisition de ces rentes, lesquels seront biffez & annullez : le même Edit potte, que ceux qui n'y auront pas été portez avant le 1. Juillet 1711. pour être employez en acquisition de ces rentes, soient & demeurent éteints, supprimez & annullez.

Le même Edit permet aussi aux étrangers, même aux Sujets des Puissances qui sont en guerre avec la France, de faire pareilles acquisitions de ces rentes, dont ils payeront le prix principal tout en de pareils billets, même d'en disposer entre vifs, renonçant pour cet effet au droit d'Aubaine, confiscation &c. lesquelles rentes appartenantes aux étrangers, seront exemptes de toutes lettres de marque, represailles & autres droits, & ne pourront pas même être saisies par leurs creanciers.

*Classes en faveur des étrangers.*

VII. Le Roi n'a pas moins d'attention de tirer hors du commerce les billets des Tresoriers Généraux de l'extraordinaire des guerres : c'est dans cette vûë que Sa M. par un Edit du 7. Octobre, enregistré le 14. du même mois, créa douze cens cinquante mille livres d'augmentations de gages au denier vingt, en faveur de ceux qui ont été interressez ou employez dans les Fermes, sous-Fermes ou Commissions ; que Sa M. juge être mieux en état que bien d'autres de faire ces acquisitions, par les avantages qu'ils ont tiré depuis le commencement de cette guerre, du maniment qu'ils ont eu des deniers du Roi, tant dans les Fermes, sous-Fermes, Traitez, sous Traitez, marchez d'entreprises ou fournitures, Em-

*Les employez dans les affaires, sont obligez de prendre des augmentations de gages.*